

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 13 juillet 2011

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 11 et 12 juillet 2011

2011 DJS 344 Lancement d'un marché de maîtrise d'œuvre sur appel d'offres ouvert européen relatif à la mise en conformité des installations techniques du Parc des Princes (16e).

M. Jean VUILLERMOZ, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2511-1 et suivants ;

Vu l'avis du Conseil du 16e arrondissement, en date du 4 juillet 2011 ;

Vu le projet de délibération, en date du 28 juin 2011, par lequel M. le Maire de Paris lui demande l'autorisation de procéder au lancement d'un marché de maîtrise d'œuvre sur appel d'offres ouvert européen relatif à la mise en conformité des installations techniques du Parc des Princes (16e) ;

Sur le rapport présenté par M. Jean VUILLERMOZ, au nom de la 7e Commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvé le principe du lancement d'un marché de maîtrise d'œuvre sur appel d'offres ouvert européen relatif à la mise en conformité des installations techniques du Parc des Princes (16e).

Article 2 : Les prestations correspondantes feront l'objet d'un marché sur appel d'offres ouvert européen à lot unique composé d'une tranche ferme et d'une tranche conditionnelle.

Article 3 : Sont approuvés le règlement de consultation, l'acte d'engagement et le cahier des clauses administratives particulières dont les textes sont joints à la présente délibération.

Article 4 : M. le Maire de Paris est autorisé à lancer ledit marché.

Article 5 : Conformément aux articles 35-I-1, 35-II-3, 59, 65 et 66 du Code des Marchés Publics, dans le cas où les marchés n'ont fait l'objet d'aucune offre, ou si les offres sont inappropriées, irrégulières ou inacceptables au sens de l'article 53 du Code des Marchés Publics, et dans l'hypothèse où la Commission d'Appel d'Offres déciderait qu'il soit procédé à un marché négocié, M. le Maire de Paris est autorisé à lancer la procédure par voie de marché négocié.

En l'absence d'un tel avis, l'appel d'offres sera relancé dans les termes et les conditions prévus par le présent projet de délibération.

Article 6 : La dépense correspondante sera imputée sur la mission 88000-99, activité 040, sur les chapitres 20, 21 et 23, natures 2031, 2033, 2128, 2135, 2188, 2313 et 238, rubrique 412 du budget d'investissement 2011 de la Ville de Paris, sous réserve de la décision de financement au budget supplémentaire 2011 ou au budget primitif de 2012.